



CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT PARTAGE DE L'INFORMATION ENTRE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU VAR ET LA COMMUNE DE LA CRAU

Entre les soussignés

L'Inspection Académique du Var

Adresse : Rue de Montebello – BP 1204 – 83047 Toulon cedex

Téléphone : 04 94 09 55 00

Représenté par **Monsieur Jean VERLUCCO**,

Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

D'une part

Et

La commune de La Crau

Adresse : Boulevard de la République – 83260 La Crau

Téléphone : 04 94 01 56 80

Représentée par **Monsieur Christian SIMON**, Maire de La Crau.

D'autre part

Préambule

Conformément à l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 qui pose le principe que les établissements d'enseignement « concourent à l'éducation, à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance »,

Vu l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L2211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L121-1 du code de l'Education

Vu l'article L131-6 du code de l'Education

Vu l'article L141-2 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'article R131-6 du Code de l'Education

Vu l'article R131-10-1 et suivants du Code de l'Education

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet :

- a) d'organiser le partenariat entre l'inspection académique du Var pour le compte des établissements d'enseignement de la commune de La Crau,
- b) de fixer les modalités pratiques d'échange de l'information entre les deux autorités en application des articles L2211-1 et L2211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Dispositions générales

1) Désignation des référents :

a) L'inspecteur d'académie désigne son représentant au sein du CLSPD comme référent pour l'ensemble des établissements d'enseignement implantés sur la commune de La Crau.

2) Modalités de transmission des informations :

Conformément à l'article 12 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est informé par l'Inspecteur d'académie

a) pour défaut d'assiduité :

- quand un enfant a été absent, sans motif(s) légitime(s) ni excuse(s) valable(s), au moins 4 demies journées dans le mois,
- quand, bien que sollicités, les parents n'ont pas fait connaître les motifs d'absence(s) ou ont donné des motifs inexacts,

b) lors de décisions d'exclusion :

- de la décision d'exclusion définitive d'un élève prononcée par le conseil de discipline (second degré) ou par l'Inspecteur d'académie (1^{er} degré).
- de la décision d'exclusion temporaire d'un élève prononcée par le chef d'établissement (second degré) ou par l'Inspecteur d'académie (1^{er} degré).

c) Le maire est informé par l'inspecteur d'académie de la saisine du Président du Conseil Général.

d) Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général. Il en informe l'inspecteur d'académie, le chef d'établissement d'enseignement, le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le préfet.

Les informations échangées concernent uniquement les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune de La Crau

3) participation de l'Education Nationale à la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique :

Les référents désignés par l'inspecteur d'académie participent aux réunions de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique autour d'études de cas.

Les référents désignés par l'inspecteur d'académie sont habilités à collecter auprès des autres directeur(s) d'école(s) de la commune de La Crau, toutes les informations méritant d'être portées à la connaissance de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique.

Si l'examen des situations l'exige, le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'Education Nationale directement concerné est autorisé à apporter « intuitu personae » son concours à la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique.

Article 3 – Conditions de transmission de l'information

Les informations visées à l'article 2 de la présente convention seront communiquées par Monsieur l'inspecteur d'académie du Var au Maire de la commune de La Crau.

Article 4 – Respect du secret de l'information

Le Maire et les référents désignés par l'inspecteur d'académie s'engagent à garantir la confidentialité des informations qui sont échangées dans le cadre des travaux de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique.

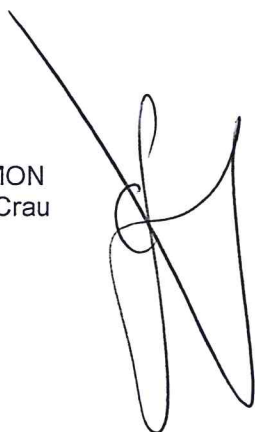
Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie, avec un préavis de trois mois.

La présente convention prendra effet le 28 avril 2011

A Ollioules, le 27 avril 2011

Christian SIMON
Maire de La Crau



Jean VERLUCCO
L'Inspecteur d'Académie

